L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS

Bureaux, No 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI MATIN, 25 AVRIL

Quartier Général, Armée et Division de l'Ouest Mississippi.
Mobile (Alabama) 21 avril 1865.
Ordres généraux No 30.

I—Les propriétés appartenant au gouvernement rebelle ou dont ce gouvernement s'est rendu maître par son crédit au dehors, et soustrait ses armées sur son territoire, qui seront trouvées dans les villes ou districts occupés, seront considérées et traitées comme propriétés conquises ou abandonnées. L'autorité militaire, en aucun cas ne pourra déterminer les questions d'intérêt privé concernant les propriétés, mais dans tous les cas on prendra dans un livre spécial, contenant un détail les quantités, la qualité, les caractères et les marques. Ces inventaires seront faits en triple, un copie sera délivrée à l'officier qui prend la propriété, une autre à la partie intéressée et la troisième sera envoyée à ce quartier généralavec les preuves à l'appui, par la demandeur, comme renseignement à point à accréditaire de la Guerre et du Trésor.

II—On ne reconnaîtra aucun transfert ou vente des dites propriétés, et tous ceux qui par des transfert frauduleux tenteraient de protéger les intérêts directs ou indirects du gouvernement rebelle ou les propriétés, le combattant ou les recéleraient, pourront être mis immédiatement hors de tout intérêt privé qui pourrait y trouver compris. Toutes personnes ayant la possession ou le contrôle de telles propriétés dans les limites de l'occupation par les armées des Etats-Unis, sont tenues de déclarer la location et quantité au Prévot Maréchal Général.

III—Les propriétés indéfendues, étant par suite sans réglement ou sans office à la tranquillité de l'ordre public ne le requièrent, et dans ce cas la saisie en sera faite d'une façon précise et rédigée d'après les ordres de l'officier commandant et signé et adressé. On disposera et on tiendra compte de la propriété saisie, et ce comme de toute autre propriété publique.

IV—Jusqu'à ce que la fermeture de ce port soit levée par la proclamation du Président, que la Douane, la gaine du Trésor soient définitivement, tout commerce étranger ou pour ses ports prohibé, et tout trafic avec ceux-ville sera restreint aux besoins de l'armée, et de la marine, et des habitants se trouvant dans les limites de l'occupation militaire. Aucun de ces besoins ne pourra être satisfait des papiers d'exportation de l'autorité militaire pourront être accordés pour les provisions que les ordres actuels n'ont pas prohibées. Le général commandant de Mobile détermine l'étendue de la consommation qui y est autorisée, et établira les réglements nécessaires au bon contrôle.

V—La présente ligne d'occupation comprendra les comtés de Mobile, Washington, Choctaw, Clarke, Wilcox, Monroe, Conecuh, et Baldwin, dans l'Etat de l'Alabama; Green et Jackson dans l'Etat du Mississippi, et toute cette partie de l'Ouest Floride qui se trouve à l'ouest de l'embouchure de la baie de Choctawhatchee. Dans tous les habitants compris dans cette zone pourront apporter librement leurs produits et exporter les provisions nécessaires pour leurs familles. Le coton, le tabac, et les fournitures pour la marine, sont le cas où l'usage de ces dits produits serait requis pour l'usage de l'armée et de la marine, doivent être remis au bureau du Quartier maître qui les fera transporter aux agents du département du Trésor à New-York ou à la Nouvelle-Orléans, pour être vendus au gouvernement d'après la section 6 de l'acte du Congrès, approuvé le 2 juillet 1864. Le bétail, tous les produits de la ferme, le combustible et tous autres produits et matériaux nécessaires à l'armée, à la marine ou pour l'usage des habitants, seront vendus librement au marché, mais aucun envoi de surplus ne pourra se faire, et ce, en le remettant au département du quartier maître pour être converti par un agent d'achat du Département du Trésor. Dans ce dernier cas, il sera donné des reconnaissances et le propriétaire pourra se rendre au lieu où la marchandise est expédiée pour en effectuer la vente à l'agent d'achat.

VI—Aucun magasin d'approvisionnement ou permis d'approvisionnement ne pourra être accordé ou toléré; ou ne permettra à personne d'aller dans l'intérieur sous prétexte de commerce ou de spéculation; mais les planteurs et les fermiers, qui désireront envoyer leurs produits au marché, et ne pourront s'occuper eux-même de leurs affaires, seront la faculté de désigner des gens qui seront de leur confiance et qui se chargent des provisions dont la libre sortie est autorisée.

VII—On engage les habitants à prévenir la destruction de leur propriété, en vertu de la deuxième loi du Congrès rebelle. On leur garantit des saufs conduits et la protection pour tout ce qu'ils pourront apporter ou enverger dans nos lignes, et pour les moyens de transport qu'ils fondre employer.

VIII—*Ces réglements s'appliquent seulement à ce qui est certainement et de BANE FOI PROPRIETE INDIVIDUELLE, toute tentative pour envoyer des choses au gouvernement rebelle ou les soustraire aux lois des Etats-Unis par des ventes frauduleuses ou de transfert ou par d'autres moyens indirects sera considérée de la fraude.*

IX—Les propriétés des habitants paisibles et bien intentionnés, sont placées sous la garde et la protection de l'armée, et le major général commandant représente ou ne tolère pas les des actes outrageux, opposés ou insultants, restant à ce qu'ils ne soient sur les chemins de bataille.

Par ordre du major général E. R. S. CANBY
Signé C. J. CHRISTENSEN,
Lieutenant colonel A. A. général.
Officiel.
GEO. L. WILBUR,
Lieutenant et A. A. A. G. 21avril—

OFFICIEL.
Quartier Général de l'armée et de division de l'Ouest Mississippi.
Mobile, Alabama, 19 avril 1865.
ORDRES GENERAUX No 27.

I. Toutes les personnes absentes, qui ont réellement leur domicile à la Mobile, et qui en ont été expulsées par les autorités rebelles, ou qui ont été empêchées par celles-ci d'y revenir, ont la permission, si tel est leur désir, de retourner chez elles et à leur arrivée dans cette ville elles devront se rapporter au Prévôt Maréchal Général.

II. Toutes personnes habitant actuellement la Mobile et qui désireraient obtenir leur lieu de résidence pour quelque autre localité se trouvant dans la limite d'occupation de l'armée des Etats-Unis, peuvent le faire, et le Prévôt-Maréchal Général, leur fournira, sur demande les permis nécessaires. Sont toutefois exclues de ce privilège les personnes, qui, par ordre d'une cour martiale ou de toute autre autorité compétente, ont été renvoyées du Nord et au delà de nos lignes, pour conduite répréhensible.

Les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, des officiers et soldats de l'armée rebelle, et toutes autres personnes désireuses d'entrer dans les lignes de cette armée, le moyen de le faire. Elles peuvent enregistrer leurs noms au bureau du Prévôt-Maréchal Général, et elles seront informées du lieu et du moment de leur départ.

Le Prévôt-Maréchal Général fournira les moyens de transport.

Par ordre du Major-Général E. R. S. CANBY.
C. T. CHRISTENSEN,
Lt. Col. Asst. Adj. Général.
OFFICIEL.
Geo L. WILBUR,
Lt. Q. A. A. G. 24 avril—

Quartier Général du département du Golfe.
Nlle-Orléans, 22 avril 1865.
ORDRES GENERAUX No 12.

I.—Conformément aux ordres spéciaux No 130, extrait 30 du département de la guerre, bureau de l'Adjutant général, 18 mars 1865, le soussigné reprend le commandement du département du Golfe.

II.—Tous ses ordres généraux et spéciaux, et assignations pour se vice militaire ou civil, resteront en force jusqu'à nouvel ordre.

III.—Le lieutenant-colonel J. SCHUYLER CROSBY, aide de camp du commandant général, agira en qualité d'assistant adjudant général au département, et il notera, comme tel, respect et obéissance.

N. P. BANKS,
Major Général des Volontaires.
(OFFICIEL).
J. C. JEWETT,
1re lieutenant, 77e rég. Infanterie de couleur des Etats Unis, A. A. D. C.
Mars 31—

Quartier Général, division militaire de l'Ouest Mississippi.
Nlle Orléans, 23 avril 1865.
ORDRES SPECIAUX No 112.

Extrait.

2—Le Prévôt Maréchal Général du département du Golfe est chargé de la distribution des passes pour la Mobile, Alabama, conformément aux ordres généraux No 27, Quartier général, armée et division militaire de l'Ouest Mississippi, du 19 avril 1865.

Par ordre du major général E. R. S. CANBY.
C. H. DYER,
Capt. Asstat. Adj Général.
OFFICIEL
GEO. L. WILBUR,
Lt. et A. A. A. G. 24 avril—

Bureau du Surintendant du Service de Recrutement Volontaire et Maréchal Prévôt Général Assistant
Etat de la Louisiane—Département du Golfe
ATTENDU que nous avons à douloir d'annoncer à notre Société la mort du digne et noble Président des Etats-Unis, ABRAHAM LINCOLN, assassiné par un démon—
IL EST RÉSOLU
Que nous, officiers et membres des U. S. A., déplorons la calamité qui a frappé notre pays par la mort de Abraham Lincoln, l'illustre Président des Etats Unis. Nous nous perdu en lui un véritable patriote et un noble homme d'Etat, qui nous a conduits à travers des épreuves dont les annales de l'histoire n'offrent point d'exemples.
Résolu que nous, officiers et membres des U. S. A., portons les insignes ordinaires de deuil, pendant trente jours, en témoignage de notre affliction et de notre respect pour l'illustre mort.
Résolu, que nous dénonçons l'acte lâche et infâme de l'assassin qui, par ce crime diabolique, hâte la privée d'un chef aussi noble et aussi patriotic.
Copie exacte tirée des archives par ordre du G. C.
A. FREDERICKS Jr.
Sherif— Secrétaire.

RECEIVED in New York per steamships WASHINGTON and LAFAYETTE from HAVRE and landing ex-steamship EVENING STAR, an invoice of FRENCH SPECIALITIES, LIQUIDS and MEDICINES, which the undersigned will sell to Druggists and to the public, at importation prices.
The invoice consists in part of:—
Mondouit's Antidyspeptic Elixir, Dr. Gilbert's Depurative Biscuits, Dorvault's and Lancelot's Radish-Iodine Sirup, Mother's, Baguin's and Mathey Cayla' Capsules, Digitaline and Atropine Granules, Quassier Iron, Papier Vogard, Quassier Antiglaitiy, Espic Cigarettes, Leroy's Purgatives, Dr. Belloncle's Teething Sirup, Dr. Patterson's Diarrhœa Powders, Rabiquet's Sirup, Zangh's Pill, Dr. Lentille's Pills and Cordial, Lactarium Sirup, Pectoral Pastes, &c., &c., &c.
For sale by E. E. MOUGIN, Druggist,
apl 23 and 29 Dauphin street, corner Conti.

DISEASES.
Dr. F. Verger's Depurative, Pectoral Embrocation and Powder.
A Sure Remedy against Rheumatism, Gout, Scurvy, Eruptions, Carbuncles, Syphilis, Pain, Stiff, and Swelling of the Joints, &c. &c. Recommended by the use of Dr. F. Verger's Pills, and Depurative Biscuits, and combined to purify the blood, it is unfailing. Apply GARNIER, Druggist,
Corner Orleans and Dauphin streets.

Notice to the Public and to the Tax Payers.
THE undersigned, employed by the Bureau of revenue, to collect the revenue of the Rebel Government, in the parishes of the public and of the tax payers, are hereby notified to pay the amount of their taxes to the city, in the usual way, and thereby avoid the inconvenience of being taxed twice.
Nlle Orléans, April 20th, 1865.
J. A. BOUCHERAN & CO., Collectors.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
DE LA LOUISIANE,
Au coin des rues Camp et Gravier.
ONZIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires
Total des primes pour l'année expirée le 31 mars 1864 ..... $[illegible]
Moins primes remboursées ..... $[illegible]
Primes nettes ..... $[illegible]
Montant net des primes ..... $[illegible]
Pertes payées, savoir—
Pertes d'incendie ..... $[illegible]
Sur les risques de rivières ..... $[illegible]
Sur les risques de mer ..... $[illegible]
Taxes et revenu intérieur ..... $[illegible]
Réassurances, frais, &c, intérêt, 6 mois ..... $[illegible]
Balance ..... $[illegible]
Six pour cent d'intérêt sur des certificats de scrip payés ..... $[illegible]
Bénéfice net ..... $[illegible]
Montant net des primes ..... $[illegible]
A déduire—montant de participant pas au dividende ..... $[illegible]
Montant net des primes participant ..... $[illegible]
L'actif de la Compagnie est composé ainsi:
Placé en propriétés foncières ..... $[illegible]
Placé en hypothèques sur propriétés foncières ..... $[illegible]
Placé en bons de la ville et autres bons ..... $[illegible]
Placé en actions de banques ..... $[illegible]
Placé en scrip de la Compagnie d'Assurance Mutuelle ..... $[illegible]
Prêts à vie sur des actions ..... $[illegible]
Effets ..... $[illegible]
Primes sur une de participation ..... $[illegible]
Diverses sommes dues à la Compagnie ..... $[illegible]
En caisse ..... $[illegible]
Total ..... $[illegible]
Le susdit tableau est une copie tirée des livres de la Compagnie.
A. CHARLES BRIGGS, Président.
L. F. ROUX, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle Orléans.
Assermenté et souscrit par devant moi, ce 21 mars 1865.
SAMUEL MYERS,
Deuxième juge de paix de la paroisse d'Orléans.

Les directeurs ont résolu de payer six pour cent d'intérêt, sur les certificats de scrip non encore payés à partir du 1 mai prochain et on de plus de sur un dividende de scrip de vingt cinq pour cent au montant net des primes participant pour l'année expirée le 31 janvier 1865, et ils en feront aussi des certificats pour le dit dividende à partir de juillet prochain.
CHARLES BRIGGS, Président.
A. CARRIERE, Vice Président.
J. F. ROUX Secrétaire.
DIRECTEURS.
Chas Briggs, E. Cramer, Art. Carriere, Arth Montgomery, Geo A Fosdick, Geo Lafitte, E Brugier, J. Vosse, Marco Bruscher, John S. Maguire, Edward Dupassere, A Fredicks, F Anderson, A F Nobles, A S Montgomery, N M Benedict, Alfred Hennen, H J Bruce, G W Hynson, Alfred Delhondé, Geo W Dunbar, C O Teichert, F P Stockmeyer, Chs Weisbar, F W Schofield, F A Lulius, Jas Jackson, J. A. Stouse, G. W Cowes, E Piazza, Charles Waters, E Marquez, Wm Frehn.
23 mars au 1er mai—an 1 j

Compagnie d'Assurance mutuelle
DES
MARCHANDS de la Nlle-ORLEANS
DIXIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires
Montant des primes pour l'année expirée le 31 mai 1864 y compris les primes non expirées de l'année précédente
Sur les risques d'incendie ..... $[illegible]
Sur les risques des rivières ..... $[illegible]
Sur les risques des mers ..... $[illegible]
Total des primes ..... $[illegible]
En moins—Primes non expirées le 31 mai 1864 ..... $[illegible]
Primes remboursées ..... $[illegible]
Montant net des primes ..... $[illegible]
Pertes payées pendant l'année
Sur les risques d'incendie ..... $[illegible]
Sur les risques des rivières ..... $[illegible]
Sur les risques de mer ..... $[illegible]
Total ..... $[illegible]
Remboursements pour cent ..... $[illegible]
Réassurance ..... $[illegible]
Taxes ..... $[illegible]
Dépenses, profits, pertes et intérêt en moins ..... $[illegible]
Balance ..... $[illegible]
L'actif de la Compagnie est composé ainsi
Placé en bons de la ville et autres bons ..... $[illegible]
Placé en actions de banques et de la Compagnie de Gaz ..... $[illegible]
Prêts garantis par des actions ..... $[illegible]
Scrip de compagnies d'Assurance mutuelle ..... $[illegible]
En moins
Intérêts à payer en juillet ..... $[illegible]
Intérêts dus et non réclamés ..... $[illegible]
Actif net ..... $[illegible]
ETAT DE LA LOUISIANE
PAROISSE D'ORLEANS.
Qu'on se souvienne que le cause juin 1864, purdevant nous soussignés, jugeant de paix dans et pour la dite paroisse, se sont présentés, Charles Magney, président, et Paul Fourchy secrétaire de la Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands, lesquels ayant été dûment assermentés, conformément à la loi, ont déclaré que le tableau ci-dessus est une copie exacte de livres de la Compagnie.
CHARLES BAGONY, Président.
P. FOURCHY, Secrétaire.
Assermenté et signé devant moi, ce mois juin 1864.
E. MEUNIER,
Troisième Juge de Paix.
A une assemblée des directeurs tenue le quatre juin 1864, il a été résolu de déclarer un dividende en scrip de vingt pr cent sur les primes nettes de l'année, pour lequel des certificats de scrip seront émis le 1er août prochain, ils été aussi résolu de payer, le second lundi de juillet prochain, six pour cent d'intérêts, au billets outre-mer, tous les scrips émis par la Compagnie.
—DIRECTEURS—
G. Miltenberger, Charles Sagony,
F. Maspero, David McCoard,
S. F. Vourtes, J. F. Laboisse,
M. F. Bell, S. J. Bell,
Alfred Penn, F. Peschier,
J. M. Hall 17 juin

BUREAU DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle DU SUN.
De la Nouvelle Orléans.
NEUVIEME ETAT ANNUEL.
Pour l'année expirée le 31 décembre 1864.

Montant des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1864 ..... $[illegible]
Primes non expirées le 31 décembre 1864 ..... $[illegible]
Savoir— Sur les risques d'incendie ..... $[illegible]
Sur les risques des mers ..... $[illegible]
Sur les risques des rivières ..... $[illegible]
Total ..... $[illegible]
Remboursements, frais, intérêt &c., escompte et intérêt en moins, profits et pertes ..... $[illegible]
Taxes des Etats-Unis, de l'Etat et de la ville ..... $[illegible]
Assessement militaire ..... $[illegible]
Balance réservée ..... $[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit
Placé en bons de la ville et autres bons ..... $[illegible]
Placé en actions de banques et de la Compagnie de Gaz ..... $[illegible]
Prêts garantis par des actions ..... $[illegible]
Scrip de compagnies d'Assurance mutuelle ..... $[illegible]
En moins
Intérêts à payer en juillet ..... $[illegible]
Intérêts dus et non réclamés ..... $[illegible]
Actif net ..... $[illegible]

Louisiana Mutual Insurance Co.
CORNER OF CAMP AND GRAVIER STREETS.
TWELFTH ANNUAL STATEMENT
[illegible]
Fire Premiums ..... $[illegible]
Marine Premiums ..... $[illegible]
River Premiums ..... $[illegible]
Less Return Premiums ..... $[illegible]
Net earned Premiums ..... $[illegible]
Losses paid, viz:
Fire Losses ..... $[illegible]
Marine Losses ..... $[illegible]
River Losses ..... $[illegible]
Taxes and Internal Revenue ..... $[illegible]
Reinsurance, Expenses, etc. Less Interest, etc. ..... $[illegible]
Six per cent. interest on outstanding Certificates of scrip ..... $[illegible]
Net ..... $[illegible]
Net Earned Premiums ..... $[illegible]
Deduct amount not participating in dividend ..... $[illegible]
Net earned participating Premiums ..... $[illegible]
The Company have the following Assets, viz:
Invested in Real Estate ..... $[illegible]
Invested in Mortgages on Real Estate ..... $[illegible]
Invested in City and other Bonds ..... $[illegible]
Invested in Bank Stock ..... $[illegible]
Invested in Scrip of Mutual Ins. Companies ..... $[illegible]
Invested in Policy Loans ..... $[illegible]
Bills receivable ..... $[illegible]
Premiums due on Policies ..... $[illegible]
Sundry claims due to the Company ..... $[illegible]
Cash in Bank ..... $[illegible]
The above statement is just, true and correct transcript from the books of the Company.
CHAS. BRIGGS, President.
J. F. ROUX Secretary.
STATE OF LOUISIANA,
Parish of Orleans, City of New Orleans.
Sworn to and subscribed before me, this 21st day of March, 1865.
SAMUEL MYERS,
Second Justice of the Peace for the Parish of Orleans.
The Board of Trustees have resolved to pay six per cent interest on the outstanding certificates of Scrip, on and after the 20th of May next, and have further declared a Scrip dividend of twenty-five per cent on the net earned participating premiums for the year ending February 20th, 1865, for which certificates will be issued on and after the first of July next.
CHARLES BRIGGS, President.
A. CARRIERE, Vice President.
J. F. ROUX Secretary.

Succession Thayer vs. Ernest Rivoire.
SECOND DISTRICT COURT OF NEW ORLEANS
No. 10,871.—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the Honorable the Second District Court of New Orleans, in the above entitled cause, I will proceed to sell at public auction, at the Merchants and Auctioneers' Exchange, Royal street, between Canal and Customhouse streets, in the Second District of the city, on SATURDAY, the twenty-sixth day of April, 1865, at 12 o'clock, M., the following property, viz:
A CERTAIN LOT OF GROUND situated in the Second District of the city, in square bounded by Marais, Derbigny, Frenchmen and Gov. Nicholls streets, designated by No. 8 on a certain plan, made by Pierre Pilie, surveyor, on the 7th day of March, 1840, deposited in the office of James Graham, late a notary public, duly and legally to succeed to the said J. Graham, Jr., and the said Pilie, and the said Pilie, and the said Pilie,